



ARRETE N° /MESRS/DGESIP du 21 JAN 2019
fixant la liste des Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur de type Grande Ecole
habilités à délivrer des diplômes homologués par la Commission de Reconnaissance et
d'Equivalence des Diplômes Nationaux et Etrangers Post-BAC, en sa session du 16 octobre
2018.

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 95-696 du 07 septembre 1995 relative à l'Enseignement ;
- Vu le Décret N° 97-430 du 23 juillet 1997 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission de Reconnaissance et d'Equivalence des Diplômes et des Titres d'Ingénieurs, tel que modifié par le Décret N° 2006-242 du 02 août 2006 ;
- Vu le Décret n° 2016-565 du 16 novembre 2016 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu le Décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu l'Arrêté N° 0361/MESRS/CAB du 19 juin 2007 fixant les conditions d'autorisation de création et d'ouverture des Grandes Ecoles et Universités privées ;
- Vu l'Arrêté N° 476 du 14 décembre 2009 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Reconnaissance et d'Equivalence des Diplômes Nationaux et Etrangers Post-BAC ;
- Vu les demandes des institutions ;
- Vu la Délibération des travaux de la Commission de Reconnaissance et d'Equivalence des Diplômes et des Titres d'Ingénieurs, en sa **session du 16 octobre 2018** ;

ARRETE :

Article 1 :

L'Etablissement Public d'Enseignement Supérieur ci-après est habilité, par la Commission de Reconnaissance et d'Equivalence des Diplômes Nationaux et

Etrangers Post-BAC, à délivrer les diplômes mentionnés dans le tableau ci-dessous ;

ETABLISSEMENT	DIPLOMES HABILITES	TYPE DE RECONNAISSANCE	NIVEAU D'EQUIVALENCE	HABILITATION EN COURS	
				A compter de la rentrée universitaire	Jusqu'à la fin de l'année universitaire
Ecole Supérieure Africaine des TIC ESATIC	Master en Sécurité et Informatique Technologies du Web	Attribution	BAC+5	2017-2018	2022-2023
	Master en Réseaux et Télécommunications	Attribution	BAC+5	2017-2018	2022-2023
	Master en Systèmes d'Information et Génie Logiciel	Attribution	BAC+5	2017-2018	2022-2023

- Article 2 :** Les diplômes visés au présent arrêté sont signés par le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur ou, par délégation, le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur et de l'Insertion Professionnelle ;
- Article 3 :** Les diplômes visés à l'article précédent sanctionnent les niveaux d'étude mentionnés dans le tableau ci-dessus ;
- Article 4 :** Les enseignements dispensés, en vue de l'obtention des diplômes visés à l'article 2, sont ouverts conjointement aux apprenants en formation initiale ou continue. Ils comprennent des formations théoriques, méthodologiques et appliquées et des périodes de stages en milieu professionnel ou des mises en situation professionnelle organisées par les établissements ;
- Article 5 :** L'habilitation à délivrer les diplômes, accordée aux Etablissements visés à l'article 1, est incessible et intransmissible ;
- Article 6 :** Les établissements visés à l'article 1, sont tenus d'informer le Ministère de tutelle sur le fonctionnement et les résultats académiques des filières concernées. Dans ce cadre, un rapport d'activités obligatoire doit lui être fourni ;
- Article 7 :** Des inspections régulières et inopinées, relatives aux conditions dans lesquelles sont assurées les formations, seront organisées ;
- Article 8 :** La suppression ou la suspension d'une filière ou d'un cycle de formation homologué ne peut intervenir sans l'autorisation préalable du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur ;
- Article 9 :** La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de modifications des programmes de formation en vigueur non préalablement soumises à l'approbation du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur, et/ou, en cas de dégradation de la qualité de la formation ;
- Article 10 :** La durée de la présente habilitation, pour chaque diplôme, est mentionnée dans le

tableau à l'article 1 ;

Article 11 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires ;

Article 12 : Le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur et de l'Insertion Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.



Dr Abdallah Albert Toikeusse MABRI

AMPLIATIONS

Présidence de la République	1
Cabinet du Premier Ministre	1
Secrétariat Général du Gouvernement	1
MESRS/CAB	1
MESRS/Toutes Directions	17
Universités	7
Grandes Ecoles	2
Etablissement	1
Association des Fondateurs	4
JORCI	1